

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ARRETE n°2017-
portant autorisation de transfert de site
d'un cabinet privé de soins infirmiers

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 13 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 07 février 2017.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **OUEDRAOGO Pierre**, Attaché de santé admis la retraite, est autorisé à transférer son cabinet privé de soins infirmiers ouvert par arrêté N°2010-267/MS/CAB du 21/09/2010, sis au secteur 16 (ex-22) au secteur 17 (ex- 23) à la parcelle: 08, Lot: 14, section : 391 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : Monsieur **OUEDRAOGO Pierre** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets privés de soins infirmiers ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Monsieur **OUEDRAOGO Pierre** n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans le cabinet privé de soins infirmiers.

Article 4 : Monsieur **OUEDRAOGO Pierre** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet privé de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet privé de soins infirmiers de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du cabinet privé de soins infirmiers au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du cabinet privé de soins infirmiers d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 8: L'Inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1-SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / Centre
- 1- DRS/ Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 05 AVR 2017



Professeur Nicolas MEDA
Chevalier de l'Ordre National